PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin 2023 à 13h00, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence Monsieur Stéphane FOUASSIN, Maire la Commune de Salazie.

Les convocations ont été envoyées le 1er juin 2023.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 21
Absents : 8
Procurations : 7

Présents : FOUASSIN Stéphane – DAMOUR Marcel Gérard - MAILLOT Yann – PAUSE Jean Claude - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - LUCILLY Harry – FANNIO Anaïs – ELISABETH Vincent – TECHER Sophie - MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin – PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine - SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry - ROBERT Laurencine – ECLAPIER Eric – PAPAYA Mélissa – ELISABETH Karine.

Absents : PAPAYA Marie Sidoleine - VIADERE Marie Ange – ELISABETH Marie Jeanne – GARRYER Patrick – – BOYER Laurent – DELAMOTHE Jean Bernard – RAYAPIN Marie Kenny - SISAHAYE Teddy.

Absents représentés : PAPAYA Marie Sidoleine (procuration donnée à GEVIA Catherine) - VIADERE Marie Ange (procuration donnée à ROBERT Laurencine) - ELISABETH Marie Jeanne (procuration donnée à MOREAU Jules Mario) – GARRYER Patrick (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline) – BOYER Laurent (procuration donnée à MAILLOT Yann) – RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à CHARLEMAGNE Jules Thierry) – SISAHAYE Teddy (procuration donnée à ECLAPIER Eric).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs.

A la demande de la Première adjointe, Madame FANNIO Anaïs fait l'appel.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire demande aux élus de faire une minute en silence en mémoire de Monsieur Maximin MAILLOT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2023, ainsi que celui du 9 juin 2023 relatif à la désignation des grands électeurs sont arrêtés par l'ensemble des élus présents.

AFFAIRE N°2023-CM/043 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Le Maire présente au conseil municipal, pour approbation, le compte de gestion 2022 du budget principal qui lui a été adressé par le Comptable Public.

Après avoir procédé aux contrôles, il a été constaté une parfaite correspondance des valeurs entre le compte de gestion du Comptable Public et le compte administratif de l'Ordonnateur.

Le conseil municipal est donc invité à approuver le compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'approuver le compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/044 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal le compte administratif 2022.

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'année 2022.

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2022

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 11 610 845,26 € (contre 10 085 157,28 € en 2021, soit +15%) et les recettes à 13 938 615,56 € (contre 13 948 064,24 € en 2021, stabilité).

Le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022 s'élève ainsi à 2 327 770,30 € selon le détail suivant :

- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : + 327 770,30 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 reporté : + 2 000 000,00 €
- ***Résultat de fonctionnement cumulé au 31.12.22 : + 2 327 770,30 €***

A.1) Détail des dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022, ainsi que leur évolution depuis 2019, sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Libellé**	**CA 2019**	**CA 2020**	**CA 2021**	**CA 2022**
011	Charges à caract. général	1 861 626,02	1 777 003,51	1 883 927,80	2 409 753,56
012	Charges de personnel	5 975 805,44	5 627 568,70	5 573 728,31	6 247 113,62
65	Autres ch. de gest. cour.	1 724 414,69	1 934 233,34	1 981 451,18	2 448 267,80
66	Charges financières	122 093,95	105 698,06	102 141,65	101 527,58
67	Charges exceptionnelles	12 309,20	211 007,05	41 430,51	9 965,21
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	87 623,31	0,00
Sous-total mouvements réels		***9 696 249,30***	***9 655 510,66***	***9 670 302,76***	***11 216 627,56***
042	Opé. ordre entre sect.	367 308,43	1 887 209,77	414 854,52	394 217,70
	TOTAL	**10 063 557,73**	**11 542 720,43**	**10 085 157,28**	**11 610 845,26**

Évolution des principales dépenses de fonctionnement entre 2021 et 2022 :

Les dépenses de fonctionnement ont globalement augmenté de +15 % (soit +1,5 M€).

⇒ Les dépenses de personnel représentent 54 % des dépenses de fonctionnement. Elles ont progressé de +673 385,31 € en 2022 (soit +12%). Cette évolution résulte notamment des revalorisations successives du SMIC en 2022 et du dégel du point d'indice intervenu au 1er juillet (+3,5%).

⇒ Les charges à caractère général (à savoir les principaux achats courants ainsi que les frais généraux) se sont établies à 2 409 753,56 €. Elles ont progressé de +28% (soit +525 825,76 €). Les augmentations observées concernent principalement l'augmentation généralisée du prix des achats et des prestations (revalorisation, inflation, ...).

⇒ Les autres charges de gestion courantes ont connu une augmentation de 24 % pour atteindre 2 448 267,80 € (soit +466 816,64 €). Cette hausse correspond :

- A la progression de la subvention versée à la Caisse des Écoles qui assure notamment le portage financier des emplois aidés : 1 034 000 €, soit +190 000 € par rapport à 2021 ;
- A la progression de la subvention versée au CCAS : 400 000 €, soit +100 000 € par rapport à 2021 ;
- A la progression des subventions versées aux associations : 829 056,54 € soit +229 700 € par rapport à 2021 ;
- A la diminution des créances irrécouvrables de -58 636,58 €.

⇒ Les charges financières sont restées stables à 101 527,58 € et les charges exceptionnelles se sont élevées à 9 965,21 € (-31 506,51 € par rapport à 2021).

⇒ Les mouvements d'ordre entre sections (394 217,70 €) correspondent à la dotation aux amortissements des immobilisations (388 217,70 €) et aux écritures de cessions de biens (6 000,00 €).

A.2) Détail des recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2022, et leur évolution depuis 2019, sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Libellé**	**CA 2019**	**CA 2020**	**CA 2021**	**CA 2022**
013	Atténuations de charges	55 160,36	55 799,99	51 786,72	29 625,63
70	Prod. Serv. et du domaine	266 335,22	188 464,82	102 970,25	156 977,67
73	Impôts et taxes	7 901 510,06	8 224 789,43	9 160 102,21	9 252 815,45
74	Dotations et subventions	2 223 523,14	2 314 721,66	2 431 100,98	2 242 061,08
75	Autres prod. gestion cour.	71 015,44	58 839,63	51 824,03	55 943,93
77	Produits exceptionnels	134 389,28	1 508 226,95	103 168,78	64 296,59
Sous-total mouvements réels		***10 651 933,50***	***12 350 842,48***	***11 900 952,97***	***11 801 720,35***
042	Opé. ordre entre sections	164 991,31	343 126,11	173 331,32	136 895,21
002	Excédent de fonct. reporté	881 001,96	722 531,79	1 873 779,95	2 000 000,00
	TOTAL	**11 697 926,77**	**13 416 500,38**	**13 948 064,24**	**13 938 615,56**

Détail des évolutions sur les recettes de fonctionnement entre 2021 et 2022 :

⇒ Les recettes de fonctionnement sont globalement restées stables (-0,1%) alors que les recettes réelles ont diminué de -0,8 % (soit -99 232,62 €) ;

⇒ Les produits des impôts et taxes ont augmenté de 1% (soit +92 713,24 €), elles comprennent principalement :

- L'octroi de mer, première ressource de la commune, représente 45 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) et s'est élevé à 5 359 873,59 €, soit une baisse de -1,8 % par rapport à 2021 (-95 837,80 €).
- Les impôts directs locaux ont représenté 2 534 890,00 € (soit 21 % des RRF) et ont enregistré une progression de +7,8 % par rapport à 2021 (+183 412 €). Il faut rappeler que les taux des impôts locaux n'ont pas été augmentés à Salazie depuis 24 ans.
- La taxe sur les carburants s'est élevée à 1 026 272,20 € 1 004 447,40 € (9 % des RRF) et a progressé de +2 % (+21 824,80 €).

⇒ La dotation forfaitaire de la DGF s'est élevée à 662 641,00 € (soit 6 % des RRF), soit une légère baisse par rapport à 2021 (-7 757 €). La dotation d'aménagement (7 % des RRF) a connu une progression considérable de +9,4%, s'établissant à 867 579 € (soit +74 601 €).

⇒ La dotation pour la biodiversité s'est élevée à 173 839 € (contre 178 576 € en 2021, soit -4 737 €) et les revenus des immeubles ont atteint 55 942,41 € (contre 51 824,03 € en 2021, soit +8%).

⇒ Les produits exceptionnels se sont élevés à 64 296,59 €, ils correspondent notamment aux cessions d'immobilisations.

⇒ Enfin, l'excédent de fonctionnement de l'année 2021 affecté sur le budget 2022 s'est élevé à 2 000 000 € (contre 1 873 779,95 € en 2021).

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

Les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, se sont élevées à 3 770 987,77 € et les recettes ont atteint 7 975 763,31€.

Le résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2022 s'élève ainsi à 4 204 775,54 €, selon la répartition suivante :

- Résultat d'investissement de l'exercice 2022 : + 271 042,38 €
- Résultat d'investissement de l'exercice 2021 reporté : + 3 933 733, 16 €
- ***Résultat d'investissement cumulé au 31.12.22 :*** ***+ 4 204 775,54 €***

Aussi, en tenant compte du solde des restes à réaliser 2022 qui s'élève à -220 994,20 €, le solde d'investissement cumulé au 31 décembre 2022 atteint donc 3 983 781,34 (contre + 4 816 170.39 € au 31 décembre 2021).

B.1) Détail des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sont détaillées par chapitre le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	**Libellé**	**CA 2022**	**RAR 2022**	**TOTAL 2022**
10	Dotations, fonds er réserves	42 708,42		42 708,42
16	Emprunts et dettes ass.	519 866,67		519 866,67
20	Immob. Incorporelles	303 450,32	360 089,26	663 539,58
21	Immob. Corporelles	430 716,75	80 217,45	510 934,20
23	Immob. en cours	2 181 798,10	2 159 449,48	4 341 247,58
27	Autres immob. Financières	155 552,30		155 552,30
	Sous-total mouvements réels	***3 634 092,56***	***2 599 756,19***	***6 233 848,75***
040	Opé. ordre entre sections	136 895,21		136 895,21
	TOTAL	**3 770 987,77**	***2 599 756,19***	***6 370 743,96***

Évolution des principales dépenses d'investissement entre 2021 et 2022 :

⇒ Les dépenses réelles d'investissement ont globalement augmenté de +19% entre 2021 et 2022 (+582 388,47 €).

⇒ Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées a atteint 519 866,67 € contre 514 849,05 € en 2021 (soit un écart de +5 017,62 €).

⇒ Les dépenses d'équipement brut correspondent aux études (chapitre 20), travaux (chapitre 23), travaux en régie (040) et acquisitions d'immobilisations (chapitre 21). Elles s'établissent à 3 052 857,38 €, soit 414 €/ habitant alors que la moyenne 2020 de la strate de Salazie s'élevait à 704 €/hab. et à 310 €/hab. dans la France entière. Les dépenses d'équipement réalisées en 2022 est détaillé dans les tableaux présentés ci-après.

⇒ Les autres immobilisations financières (Chapitre 27 : 155 552,30 €) correspondent aux échéances dues à l'EPFR en contrepartie des acquisitions foncières réalisées pour le compte de la commune.

⇒ Enfin, les restes à réaliser (correspondant aux dépenses d'investissement engagées au 31.12.2022 mais non mandatées en intégralité) se sont élevées à 2 599 756,19 € (le détail est présenté dans les tableaux ci-dessous). *B.1.1) détail des immobilisations incorporelles*

Les immobilisations incorporelles concernent essentiellement les études ainsi que les acquisitions de logiciels. Elles se sont élevées à 303 450,02 € en 2022 ainsi que 360 089,26 € de restes à réaliser.

Libellé opération	CA 2022	RAR 2022	TOTAL 2022
202-Frais d'élaboration du PLU	15 889,84	0,00	15 889,84
20311-Etudes diverses	97 633,74	107 630,51	205 264,25
203120-Etude salle polyvalente	7 460,15	27 586,77	35 046,92
203129-Etude sécurisation des écoles	11 501,00	6 021,75	17 522,75
203170-Etude réhabilitation ancienne PMI en école de musique	11 663,76	8 381,62	20 045,38
203173-Etude maison du terroir	23 350,29	28 793,74	52 144,03
203176-Etude vidange Mare à Goyaves	5 610,87	39 930,74	45 541,61
203177-Assistance technique phénomènes gravitaire	18 632,21	13 210,97	31 843,18
203179-Etude restaurant scolaire MAVP	173,11	0,00	173,11
203180-Etude rénovation des cuisines autonomes	18 009,65	106 526,65	124 536,30
2033-Frais d'insertion	11 039,84	0,00	11 039,84
2051-Acquisition de logiciels	82 485,86	22 006,51	104 492,37
TOTAL	***303 450,32***	***360 089,26***	***663 539,58***

B.1.2) détail des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles correspondent principalement aux acquisitions de foncier nu, matériel et outillage technique, mobilier, matériel bureautique et informatique. Elles se sont élevées à 430 716,75 € en 2022 ainsi que 80 217,45 € de restes à réaliser.

Libellé opération	CA 2022	RAR 2022	TOTAL 2022
2111-Terrains nus	4 245,65	3 743,25	7 988,90
2158-Autres inst. mat. outil. Techn	19 804,75	28 643,95	48 448,70
218340-Socle numérique des écoles élémentaires	69 114,74	7 324,61	76 439,35
2184-Mobilier	26 141,09	0,00	26 141,09
218343-Matériels divers	0,00	4 877,09	4 877,09
21849-Mobilier pour les écoles	23 779,09	0,00	23 779,09
2188-Autres immo corporelles	59 087,50	6 806,05	65 893,55
218817-Equipements cantines scolaires	38 894,33	0,00	38 894,33
218818-Vidéo protection	1 341,91	0,00	1 341,91

B.1.3) détail des immobilisations en cours

Il s'agit des travaux en cours sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale. Elles se sont élevées à 1 351 310,41 € en 2022 ainsi que 2 159 449,48 € de restes à réaliser.

Libellé opération	CA 2022	RAR 2022	TOTAL 2022
231317-Réfection Église de SALAZIE	71 519,17	0,00	71 519,17
231321-Rénovation des écoles	430,16	3 146,50	3 576,66
231338-Impasse les Lilas	6 944,00	9 222,50	16 166,50
231343-Reconstruction École Gd Ilet	195 605,99	7 828,40	203 434,39
231349-Bâtiments communaux	186 559,76	172 319,77	358 879,53
23135-Réfection église de Saint-Martin	193 889,41	88 428,16	282 317,57
231358-Travaux en régie Région	15 705,38	0,00	15 705,38
231359-Réhabilitation du centre artisanal	8 585,58	20 907,09	29 492,67
23136-Réhabilitations local réglementation et PM	16 502,58	0,00	16 502,58
231360-Salle polyvalente Mare Citrons	261 024,68	791 188,25	1 052 212,93
231361-Rénovation Hôtel de Ville	334 024,38	674 671,18	1 008 695,56
231364-Reconstruction mairie annexe Grand Ilet	12 537,39	28 928,70	41 466,09
231365-Case d'Hell Bourg	3 095,17	36 955,16	40 050,33

Libellé opération	CA 2022	RAR 2022	TOTAL 2022
231368-Rehabilitat° local services techniques	23 125,65	39 361,59	62 487,24
231369-Rehabilitat° local communal B/Pommes	58 831,45	0,00	58 831,45
231371-Ecole mat m/v/place dédoublement de classes	102 264,74	0,00	102 264,74
23138-Restaurant scolaire Mare à Vieille Place	11 766,17	40 991,30	52 757,47
23151-Réfection du chemin Expédit Hoareau	6 000,15	16 691,18	22 691,33
231592-Réfection Pont Bailey HB	0,00	36 821,75	36 821,75
2315100-Réfection passerelle Bellevue	7 252,27	17 575,19	24 827,46
2315101-Aménagement de parking et aire co voiturage	15 309,35	0,00	15 309,35
2315128-Travaux Route Bois de Pommes	20 718,84	0,00	20 718,84
231534-Aménag. Champ de foire H-Bourg	335 314,68	24 913,60	360 228,28
231558-Chemins communaux	74 674,13	17 167,71	91 841,84
23156-Murs de soutènement	13 895,63	6 727,00	20 622,63
231561-Travaux place artisanale et mairie	4 672,56	0,00	4 672,56
231564-Réhabilitations Passerelles	5 750,50	0,00	5 750,50
231567-Aménag.extérieurs maison Morange	8 023,51	3 119,81	11 143,32
23157-Amenagement cimetière de Gd Ilet	141 753,56	37 642,89	179 396,45
231593-Rénov plateaux sport B/P et M/V/P création à M/Martin	18 541,65	24 412,50	42 954,15
231595-Travaux évacuations pluviales secteur radier	8 625,75	24 461,50	33 087,25
231596-Rénov et sécurisation terrain vestiaires foot M/P/E	6 455,75	4 936,75	11 392,50
231598-Création d'un parc de loisirs à M/V/Place	9 593,09	27 993,00	37 586,09

B.2) Détail des recettes d'investissement

Les recettes d'investissement de l'exercice 2022 sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	**Libellé**	**CA 2022**	**RAR 2022**	**TOTAL 2022**
10	Dot. et réserves (sf 1068)	511 377,44		511 377,44
10	Excéd. fonct. capit. (1068)	1 862 906,96		1 862 906,96
13	Subventions d'investissement	1 266 028,05	2 378 761,99	3 644 790,04
16	Dép. et caut. reçus (165)	7 500,00		7 500,00
	Sous-total mouvements réels	***3 647 812,45***	***2 378 761,99***	***6 026 574,44***

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	**Libellé**	**CA 2022**	**RAR 2022**	**TOTAL 2022**
040	Opé. ordre entre sections	394 217,70		394 217,70
001	Solde invest. n-1 reporté	3 933 733,16		3 933 733,16
	TOTAL	***7 975 763,31***	***2 378 761,99***	***10 354 525,30***

Évolution des principales recettes d'investissement entre 2021 et 2022 :

⇒ Les recettes réelles d'investissement ont diminué de -23 % en 2022 (soit -1 091 795,60 €). Cette baisse provient notamment de l'absence de recours à l'emprunt en 2022 (pour mémoire, la commune avait mobilisé un emprunt de 2 M€ en 2021).

⇒ La taxe d'aménagement a été encaissée pour 80 942,46 € (compte 10223), le FRDE versé par la Région a atteint 12 501,43 € (compte 10228) et le fonds de compensation pour la TVA, calculé sur les dépenses réelles d'équipement éligibles mandatées en 2020, s'est élevé à 417 933,55 € (compte 10222).

⇒ Les opérations d'ordre (chapitre 040) concernent principalement les amortissements des immobilisations (388 217,70 €) et la cession d'un véhicule (6 000 €).

⇒ Les subventions d'investissement ont été encaissées à hauteur de 1 266 028,05 € et les restes à réaliser s'élèvent à 2 378 761,99 € (voir le détail des subventions par financeurs dans le tableau ci-dessous).

⇒ Enfin, le résultat d'investissement de 2021 a été reporté sur l'exercice 2022 pour +3 933 733,16€.

B.2.1) détail des subventions d'investissement reçues

Les subventions d'investissements encaissées en 2022 sont détaillées, par financeurs, dans le tableau ci-dessous :

Libellé opération	**CA 2022**	**RAR 2022**	**TOTAL 2022**
Europe / État	379 923,30	133 781,19	513 704,49
Région	728 278,47	1 853 303,00	2 581 581,47
CIREST	129 476,39	268 677,80	398 154,19
Autres divers	28 349,89	123 000,00	151 349,89
TOTAL	**1 266 028,05**	**2 378 761,99**	**3 644 790,04**

C) ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

C.1- Le résultat de clôture du budget principal :

En cumulant les résultats des sections de fonctionnement, d'investissement et les restes à réaliser du budget principal, nous enregistrons un résultat net de clôture de 6 311 551,64 € au 31 décembre 2022 (contre 8 679 077,35 € au 31/12/2021).

Cet excédent sera mobilisé en priorité pour assurer le financement des projets inscrits au budget 2023.

C.2- Les soldes d'épargne et l'endettement :

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement (retraitées). Elle s'est établie à 0,7 M€ en 2022.

L'épargne nette permet d'autofinancer les investissements et de mobiliser de nouveaux emprunts. Elle est calculée à partir de l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette. Elle s'est établie à 0,2 M€ en 2022.

Enfin, en ce qui concerne l'endettement, l'encours de la dette du budget principal au 31 décembre 2022 s'élevait à 5,5 M€ et le délai de désendettement, qui est le nombre théorique d'année pour rembourser l'encours de la dette par l'épargne brute, était de 7,7 années (nettement inférieur au seuil maximum de 12 ans).

C.3- Principales caractéristiques du compte administratif 2022 :

En conclusion, les principales caractéristiques de la gestion 2022 sont les suivantes :

- La forte diminution de l'épargne observée en 2022 découle d'une forte progression des dépenses réelles de fonctionnement et des produits en légère diminution.
- Le niveau d'endettement de la collectivité reste maitrisé : le délai de désendettement de 7,7 ans traduit la bonne solvabilité de la commune.
- Les dépenses d'équipement se sont élevées à 2,9 M€ en 2022, soit 409 €/ habitant alors que la moyenne départementale de la strate était de 704 €/habitant en 2020.
- La dégradation des indicateurs d'épargne sur l'année 2022 doit conduire la commune à engager dès 2023 des actions correctrices pour restaurer les marges de manœuvre sur la section de fonctionnement et sécuriser la réalisation du programme d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner M. Mario MOREAU afin de présider le débat, en l'absence du Maire qui se retire au moment du vote.

ARTICLE 2 :

- D'approuver chapitre par chapitre le compte administratif 2022 du budget principal.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité chapitre par chapitre – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/045 : AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Pour mémoire, la délibération n°2023-CM/015 du 28 mars 2023 avait validé la reprise anticipée des résultats 2022 dans le budget primitif 2023.

Il convient de signaler qu'aucune différence n'est à constater entre les résultats arrêtés définitivement dans le compte administratif 2022 et les montants repris par anticipation dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

Toutefois, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Pour mémoire, l'exécution budgétaire de l'année 2022 constatée au compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

- Résultat de clôture en section de fonctionnement : + 2 327 770,30 €
- Résultat de clôture en section d'investissement : + 4 204 775,54 €

Pour mémoire, seul le résultat de fonctionnement de + 2 327 770,30 € fait l'objet d'une décision d'affectation, le solde de clôture de la section d'investissement de + 4 204 775,54 € est automatiquement reporté dans les recettes d'investissement de l'exercice 2023 (au compte 001« Solde d'exécution positif reporté »).

Par ailleurs, les restes à réaliser de la section d'investissement au 31/12/2022 font l'objet d'un report de crédits dans le budget 2023 selon le détail suivant :

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement : 2 599 756,19 €
- Reste à réaliser en recettes d'investissement : 2 378 761,99 €.

Le Maire propose au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'affecter le résultat 2022 de +2 327 770,30 € dans les recettes de fonctionnement du budget 2023, sur le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

Monsieur Stéphane FOUASSIN s'excuse, quitte la séance et donne procuration à Madame HOAREAU Marie Nathalie. Monsieur DAMOUR Marcel prend alors la présidence de la séance.

AFFAIRE N°2023-CM/046 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COMITE FETES ET TRADITIONS »
Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Le Comité Fêtes et Traditions reste un partenaire de rigueur dans la tenue de la traditionnelle fête du chouchou.
Il se positionne notamment dans l'organisation des concours de beauté (Miss Salazie, Miss Mamie Salazie, Miss mamie chouchou) et du concours gastronomique. Il apporte également une attention toute particulière dans la promotion des artistes de Salazie en les permettant de se produire sur scène, à cette occasion.

Pour mener à bien ces opérations, le comité fêtes et traditions sollicite une contribution financière de la collectivité pour un montant de vingt-cinq mille euros (25 000€).

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la convention de partenariat, à venir, entre la Commune de Salazie et l'association Comité Fêtes et Traditions.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de vingt-cinq mille euros (25 000€) à l'association Comité Fêtes et Traditions.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2023, chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/047 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET RENOUVEAU DE HELL-BOURG (S.R.H.B)
Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Le conseil municipal, lors de la séance du 28 Mars dernier - affaire N°2023-CM/018, a décidé d'attribuer une subvention de quarante mille euros à l'association Sauvegarde et Renouveau de Hell-Bourg (S.R.H.B), pour des opérations de restauration du patrimoine.

Pour lui permettre de poursuivre les autres opérations « Coup de pinceau » et rénovation de grilles et de portails dans le village de Hell-Bourg, elle sollicite à nouveau la collectivité pour une subvention complémentaire de quinze mille euros (15 000.00€).

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la signature de l'avenant de la convention de partenariat à venir, entre la Commune et l'association Sauvegarde et Renouveau de Hell-Bourg.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention complémentaire de quinze mille euros (15 000.00€) à l'association Sauvegarde et Renouveau de Hell-Bourg.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2023 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/048 : PARTICIPATION AU 25eme CONGRES DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGES DU SPORT (ANDES) - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Reconnue par l'Association des Maires de France, l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) représente les intérêts des collectivités locales au sein des instances décisionnaires.

L'ANDES a pour mission première de soutenir les collectivités par l'accompagnement en matière de sport et dans la mise en place de leur politique sportive.

Aussi, le 25ème congrès de l'ANDES se tiendra les 8 et 9 juin 2023 à Pau.

A ce titre, il vous est proposé de désigner Monsieur Patrick GARRYER, conseiller municipal, pour représenter la commune au sein de cette assemblée.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal sont appelés à effectuer des missions, tant en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.
En application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut prendre en charge les frais de transport aérien, de déplacement interne et de mission des élus.

Les dépenses liées à ce séjour seront imputées au budget principal de la ville.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider la participation de Monsieur Patrick GARRYER, conseiller municipal, au 25ème congrès de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser la prise en charge des frais de transport aérien, de déplacement interne, d'hébergement, de mission et de restauration de Monsieur Patrick GARRYER.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour***

Monsieur TECHER Paulin s'excuse et quitte la séance.

AFFAIRE N° 2023-CM/049 : FETE DU CHOUCHOU – TARIFS DES REDEVANCES POUR LES EDITIONS 2023 – 2024 - 2025

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Mario

Traditionnellement, la fête du chouchou se déroule chaque année sur le territoire de la commune en partenariat avec le monde agricole et touristique. Celui-ci contribue à son rayonnement.

Cet évènement phare, porté par la collectivité, est la vitrine promotionnelle du territoire en matière agricole et touristique.

Cette année, la fête du chouchou, se déroulera du 07 au 09 juillet 2023, sur le champ de foire de Hell-Bourg, avec divers évènements autour du chouchou (promotion du monde agricole, activité culinaire, promotion touristique, etc.).
Elle sera aussi festive, avec ses traditionnelles élections de miss, ses diverses attractions et un plateau artistique où rayonnera les artistes de Salazie.
Aussi, une partie foraine sera mise en place avec la vente de produits artisanaux.

A ce titre, diverses tarifications pour l'occupation temporaire du domaine public seront proposées aux forains, ainsi qu'une réglementation de la fête par arrêté municipal.

En effet, dans le cadre de l'organisation de l'évènementiel « Fête du chouchou 2023 », un grand nombre d'agriculteurs et de forains seront présents, proposant la vente de produits agricoles, d'expositions de produits artisanaux, de restauration et d'attraction, dans le cadre de leurs activités.

Ainsi, le conseil municipal est prié de délibérer sur les tarifs des redevances suivantes :

Type d'occupation	**Tarification pour les 3 jours**
Association des groupements agricoles /Institutions	A titre gratuit
Stand 4X4	320.00€
Stand 6X10	600.00€
Emplacement divers (6m²)*	150.00€
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)	1 000.00€
Camion bar (sur place et à emporter)	500.00€
Camion bar (à emporter)	400.00€
Emplacement petite attraction	350.00€
Emplacement grande attraction	400.00€
Emplacement divers (6m²) pour une journée (50.00€)	

**Emplacement divers (6m²) sera possible pour une journée au prix de 50,00€.*

Il est à noter que dès lors qu'un emplacement est mobilisé, il sera appliqué le montant défini dans le tableau ci-dessus.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.1141-3 du Code de la voirie routière.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les tarifs de la redevance à appliquer aux divers forains dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public définis dans le tableau ci-dessus lors des éditions 2023 – 2024 - 2025 de la fête du chouchou.

ARTICLE 2 :

- De valider la réglementation ainsi que le formulaire d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la fête du chouchou, tels qu'annexés à la présente.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRÊTE MUNICIPAL N° /SEAT-2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE DU CHOUCHOU

Vu la Loi n° 2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n° 2008 – 1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pars d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la Circulaire ministérielle n°OŒ1107345 C DU 14 MARS 2011 relative à la règlementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes et parc d'attractions,

Vu la Norme NF en 13814 relatives aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex : Jeux gonflables),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en son article CTS 15,

Conformément au Code Rural – au Code de la Route – au Code Pénal – au Code Civil – au CGCT – au CŒ-I -au Code du Commerce – au Code de la Consommation – au Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 69-3 du 03 janvier 1969,

Vu la loi n°96 -603 du 5 juillet 1996,

Vu le Décret n°87 – 264 du 13 avril 1987,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006,

Vu la Délibération du Conseil Municipal **n°** en date du **.....** portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête du chouchou dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, que du paiement des droits de place,

Considérant la nécessité de mettre en place une règlementation,

Considérant que la fête du chouchou se déroule exceptionnellement cette année le deuxième week-end de juillet du vendredi au dimanche sur le champ de foire de Hell Bourg.

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée pour 3 jours, à savoir du vendredi précédent le début de la fête au lundi suivant.

ARRÊTE

CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FÊTE DU CHOUCHOU

Article 1 – attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête du chouchou.

Article 2- Ancienneté
L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd en cas de changement de catégories de métiers. Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 3 – Demande d'emplacement
Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au Maire de SALAZIE à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de SALAZIE
1, place Théodore Simonette
97433 SALAZIE

Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande écrite adressée à Monsieur le Maire
- L'inscription au registre de Commerce ou Répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile multirisques couvrant au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- Un descriptif du métier comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, et le cas échéant la nature et valeur des lots.
- Un bilan de puissance électrique de la structure ou des appareils utilisés
- Pour les vendeurs de produits alimentaires :
 • l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire

- Pour les exploitants d'attraction foraine :
 • procès-verbaux de vérification électrique, pneumatique et hydraulique de chaque manège.

Article 4 – Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 5 – Règle de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité pour le placement des métiers, camions et autre matériel. En outre la commission s'assurera du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément à l'arrêté municipal.

Les forains placés sous une structure types CTS ne devront en aucun cas entendre leurs espaces par d'autres structures type parasol empiétant sur l'espace public.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par le placier.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.

Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking du champ de foire dans l'attente du placement.

Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article 2).

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leurs derniers services.

Article 6 – Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal n°..... en date du..... , conformément à la règlementation en vigueur.

Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue au service Economique et le paiement se fera auprès du régisseur, dude 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 la semaine avant la fête locale (si paiement en espèce s, prévoir la somme exacte).

TYPE D'OCCUPATION	Tarification pour les 3 jours
Association des groupements agricole /Institution	Occupation à titre gratuit
Stand 4X4	320.00€
Stand 6X10	600.00€
Emplacement divers ($6m^2$)*	150.00€
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)	1 000.00€
Camion bar (sur place et à emporter)	500.00€
Camion bar (à emporter)	400.00€
Emplacement petite attraction	350.00€
Emplacement grande attraction	400.00€

*Emplacement divers($6m^2$) sera possible pour une journée aux prix de 50.00€

S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.

En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué. Chaque forain placé sous un chapiteau mis à disposition par la commune doit remettre un chèque de caution de la valeur de l'emplacement qui ne sera encaissé que si dégradation est constatée.

FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE DU CHOUCHOU

Article 7 – Montage et démontage des métiers – sécurité

Les dates d'occupation du domaine public au champ de foire sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le jeudi qui précède le week-end de la fête locale au lundi qui suit le week-end de la fête.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la mairie de SALAZIE. :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de camion bar.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le lundi.

Article 8 – Horaire d'ouverture de la fête du chouchou

Les animations de la fête sont ouvertes au public :

- Vendredi 7 juillet 2023 : 09H00 à 23H00
- Samedi 8 juillet 2023 : 09H00 à 23H00
- Dimanche 9 juillet 2023 : 09H00 à 21H00

Les forains peuvent accéder à l'enceinte du champ de foire **1 heure** avant l'ouverture pour l'aménagement de leur emplacement et peuvent y rester **1 heure ou plus après la fermeture.** Les exposants devront approvisionner leur emplacement avant 9 h 00**. Aucun véhicule ne sera autorisé à se rendre sur le champ de foire passé cet horaire.**

POLICE DES ETABLISSEMENTS FORAINS

SECURITE et HYGIENE

Article 9 – Raccordement

Seul le service de la commune est habilité à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les forains ont obligation d'être présents le jeudi précédent la fête aux heures définies (de 10H00 à 13H00 et de 14H00 à 17H00) pour le contrôle de leur installation électrique. Ce contrôle est réalisé par un organisme agrée, en présence des services techniques de la ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Chaque forain exerçant une activité de restauration ou buvette devront impérativement se munir d'extincteur en état de fonctionnement. Les forains restaurateurs qui produiront leurs prestations sur place et utilisant du gaz seront placés sur des emplacements dédiés.

Tout forain utilisant du gaz autre que ce précédemment cité, est interdit.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Article 10 - Gardiennage de champ de foire.

Un service de gardiennage est assuré de nuit par un service de sécurité

PROMOTION CULINAIRE DU CHOUCHOU

Article 11- le chouchou dans l'assiette

Les forains restaurateurs doivent inclure des produits du terroir de Salazie et en particulier le chouchou dans les menus proposés chaque jour de la fête.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Propreté

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, verdures, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

RESPONSABILITE

Article 13 – Responsabilité civile de forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de SALAZIE dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Article 14 -Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 15 – Mise en application de l'arrêté

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALAZIE, le

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de La Réunion

COMMUNE SALAZIE

Horaires d'ouverture de nos Services
Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h
Le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h

Service Economique Agricole Tourisme

18ème FETE DU CHOUCHOU 2023
DU 07 AU 09 JUILLET 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LOCATION D'EMPLACEMENT
Délibération N° (arrêté municipal n° portant règlementation de la fête du chouchou)

NOM/PRENOM / SOCIETE :

Adresse :

Téléphone :

Police d'assurance :..... Compagnie :.....

N° SIREN :.....Code APE :.....

Activité :

TYPE D'OCCUPATION	Nombre d'occupation	Montant total
Association des groupements agricole /Institution		
Stand 4X4		
Stand 6X10		
Emplacement divers ($6m^2$)		
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)		
Camion bar (sur place et à emporter)		
Camion bar (à emporter)		
Emplacement petite attraction		
Emplacement grande attraction		
Emplacement divers($6m^2$) pour une journée		

Frais de location d'emplacement :
Je joins à ce bulletin de règlement la somme représentant le coût de location.
J'accepte le contrat de location de(s) emplacement(s)ci-joint et je m'engage à en respecter toutes les clauses de la règlementation de l'organisation de la fête du chouchou.

MODALITES DE PAIEMENT

☐ CHEQUE N°

☐ NUMERAIRE

☐ CB

Date, signature et cachet
De l'exposant

AFFAIRE N°2023-CM/50 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SALAZIE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION (CAF)

Affaire présentée par Madame TECHER Sophie

La Convention Territoriale Globale (2023-2027) favorise la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF. Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale des services de la CAF de manière structurée et priorisée. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et des services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Aussi, un diagnostic social a été mis en œuvre sur la Commune de Salazie afin de mettre en exergue l'ensemble des problématiques du territoire et d'établir des fiches actions pour les résoudre.
La politique sociale à ce niveau implique des acteurs tant en interne qu'en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, ...).

Afin de mener une intervention cohérente sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.
En effet, cette dernière permettra de mettre en œuvre une politique sociale de proximité adaptée aux besoins du territoire.

Ainsi, il est proposé de contractualiser une convention territoriale globale de service aux familles entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiale afin, notamment, d'identifier les besoins prioritaires sur la Commune.
La convention permettra d'améliorer les interventions de la CAF, notamment pour :

- Le développement de l'offre de place d'accueil du jeune enfant,
- La structuration et le développement de l'offre en faveur des jeunes,
- L'amélioration de l'habitat et la création de dynamique de quartier,
- La création de conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

A travers cette convention, la Commune délègue au Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de Salazie, la gestion et la mise en œuvre des actions au niveau local telles que :

- La politique de l'enfance,
- L'amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- Les actions de loisirs pour les jeunes,
- Les actions d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- L'amélioration du système de transport en commun,
- Le développement du tourisme.
- Le CCAS assurera le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention territoriale globale de service aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion (CAF).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/051 : CREATION DE POSTE « AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil et d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

L'agent aura pour missions :

- L'accueil physique et téléphonique des usagers,
- Le nettoyage et l'entretien des espaces intérieurs (hall d'accueil, vestiaires, couloirs, bureaux).

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et/ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emploi concerné, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce-poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique, afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent d'accueil et d'entretien sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction

publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/052 : CREATION DE POSTE « AGENT DES ESPACES VERTS »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.
L'agent aura pour missions :

- L'entretien et le nettoyage des espaces public,
- La tonte et l'élagage,
- Le fleurissement des espaces publics,
- L'encadrement de l'équipe (planning de travail, suivi des travaux...).

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et/ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce-poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/053 : CREATION DE POSTE « AGENT DES ESPACES VERTS »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

L'agent aura pour missions :

- L'entretien et le nettoyage des espaces publics,
- La tonte et l'élagage,
- Le fleurissement des espaces publics.

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et/ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/054 : CREATION DE POSTE « ANIMATEUR SPORTIF »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'animateur sportif relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint animation principal de 2ème classe et du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.
L'agent aura pour missions :

- La participation aux événements d'animation et sportifs,
- L'aide à la préparation des animations sportives.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC et/ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce-poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'animateur sportif sur le grade d'adjoint animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation principal de 2ème classe, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint animation.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Monsieur MOREAU Mario indique que ces créations interviennent dans le cadre de renouvellement de contrats.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/055 : CREATION DE POSTE « ASSISTANTE DE DIRECTION DU SERVICE TECHNIQUE »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'assistante de direction du service technique relevant de la catégorie hiérarchique B, du grade de rédacteur et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

L'agent aura pour missions :

- Assister le directeur du service technique,
- Suivre et gérer des projets relevant du service technique.

Les candidats devront justifier d'un niveau licence et/ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'assistante de direction du service technique sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

Monsieur PAUSE Jean Claude quitte la salle.

AFFAIRE N°2023-CM/056 : CREATION DE POSTE « CHARGE DE COMMUNICATION »
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 10 juin 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, de chargé de communication relevant de la catégorie hiérarchique A, du grade d'attaché et du cadre d'emploi des attachés.

L'agent aura pour mission :

- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière de communication,
- Elaborer des outils de communication institutionnels du Maire et des élus.

Les candidats devront justifier d'un niveau master en communication et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ce poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chargé de communication sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

AFFAIRE N°2022-CM/057 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUITE A UNE PROMOTION INTERNE
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade de promotion.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2023, un (1) emploi permanent, à temps complet, chef d'équipe du service patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'agent de maîtrise et du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

L'agent a pour missions :

- L'encadrement des agents du service patrimoine,
- La gestion, suivi et planification des travaux de l'équipe.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire titulaire réunissant les conditions d'éligibilité à la promotion interne telles que définies par les lignes directrices de gestion en vigueur au sein de la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté n° 108/2022/CDG fixant la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux transmis par le Centre de Gestion de La Réunion.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chef d'équipe du service patrimoine sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial, à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la nomination de l'agent affecté sur le poste correspondant au grade de promotion.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/058 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 10 JUIN 2023
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte les créations de postes des affaires précédentes, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	2	2	0
Attaché	A	0	2	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	4	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	1	0	0
Rédacteur	B	0	2	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	2	2	0
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	14	12	0
Adjoint administratif	C	1	23	6	19
Sous-total II		**1**	**50**	**26**	**21**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	2	2	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	1	1	0
Technicien	B	0	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	1	1	0
Agent de maîtrise	C	0	3	2	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	7	7	0
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	10	4	2
Adjoint technique	C	16	39	6	46
Sous-total III		**16**	**65**	**24**	**48**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	7	6	0
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	10	2	**8**
Sous Total IV		**0**	**17**	**8**	**8**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	1	1	0
Opérateur APS	C	0	1	0	0
Opérateur	C	0	1	0	1
Sous Total V		**0**	**4**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VI		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	5	0	2	3
Sous Total VII		**5**	**0**	**2**	**3**
TOTAL GENERAL		**22**	**139**	**65**	**81**
		161		**146**	

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des emplois permanents ainsi proposé qui prendra effet à compter du 10 juin 2023.

ARTICLE 2 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/059 : APPEL A PROJET « VALORISATION DES BATIMENTS DE L'EX-RSMA A HELL BOURG » : VALIDATION DU CLASSEMENT DES OFFRES ET AUTORISATION DE SIGNER TOUTE PROMESSE, AVENANT ET BAIL A CONSTRUCTION AVEC LE CANDIDAT LAUREAT
Affaire présentée par Monsieur MAILLOT Yann

Le 27 janvier 2022, par voie de presse et le 26 janvier 2022, sur le site internet de la Ville, la commune de Salazie a lancé l'appel à projet relatif à la « Valorisation des bâtiments de l'ex-RSMA à Hell Bourg ».

La Commune a fixé dans cet avis d'appel à projet, auquel était annexé un cahier des charges simplifié (joint à la présente), une méthode de sélection des projets selon des critères d'analyse. Ce cahier des charges s'est limité à la définition d'un cadre et d'objectifs généraux (activités touristiques d'un niveau de gamme de 4 étoiles minimum), laissant une marge de manœuvre et liberté aux candidats dans la définition de leurs projets.

Selon les termes de l'appel à projet, il s'agissait pour le preneur de s'engager à construire le bâti sur le terrain qui demeure la propriété de la commune via un bail à construction. Le foncier sera loué au preneur en fonction de la valeur locative du terrain, qui a été évaluée par les Domaines.

A l'échéance de ce bail, la construction reviendra contractuellement à la commune (bailleur) avec une promesse de location au preneur. L'appel à projet mentionnait une durée de bail allant de 35 à 40 ans.

A l'issue de la procédure, deux candidatures ont été réceptionnées : Morgabine Hospitality, en date du 2 mai 2022 à 12h53 et celle du Groupe « Oussa nou dor », soit la SAS RUN HOTEL ECO, en date du 3 mai 2022 à 11h.

Afin d'analyser les offres reçues dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, les offres des deux candidats ont été jugées au regard des critères d'analyse des offres prévus à l'article 7 de l'avis d'appel à projet par une commission ad hoc réunie en date du 27 juillet 2022.

Le compte-rendu de cette commission est annexé au présent rapport.

A l'issue du processus d'analyse, la commission a jugé que la meilleure offre est celle présentée par le groupe Morgabine Hospitality, qui propose, en résumé, un hôtel 4 étoiles, une auberge de jeunesse 1 étoile, un restaurant , un bar, un potager, un concept spa sur 244m2, 1 piscine de 104 m2 (intérieure et extérieure et chauffée), 1 salle de conférence de 137m2, un équipement à vocation culturelle (concerts, conteurs, représentations de théâtre, projection de films, etc.), le tout chiffré à un minimum de 12 200 000 €.

Selon les termes de l'appel à projet, le dépôt de la demande de permis de construire interviendra dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la promesse du bail à construction.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines,

Vu l'avis d'appel à projet et ses annexes ;

Vu le compte-rendu d'analyse des offres joint à la présente ;

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le classement des offres tel qu'arrêté par la commission ad hoc en date du 27 juillet 2022 dans le cadre de l'appel à projet relatif à la valorisation des bâtiments de l'ex-RSMA, soit Morgabine Hospitality en première position et SAS RUN HOTEL ECO en seconde position.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute promesse, tout avenant à ladite promesse et le bail à construction proprement dit, selon les modalités convenues dans l'appel à projet et l'offre du candidat lauréat.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à demander à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion la rétrocession anticipée des parcelles concernées par ledit projet.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à mener toute négociation relative à cette affaire.

ARTICLE 5 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

NOTE EXPLICATIVE ET CAHIER DES CHARGES

Salazie, première destination touristique de l'Est de La Réunion.

Depuis le 1er août 2010, Salazie compte deux sites inscrits au **Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO** : le Piton d'Anchaing, les Chambres magmatiques d'Ilet à Vidot, les remparts, etc..

Ses nombreux atouts en font la première destination touristique de l'Est de La Réunion et depuis le 12 juin 2019, la commune de Salazie est officiellement reconnue et classée « **Commune touristique » par arrêté préfectoral.**

Hell Bourg est un village de Salazie labellisé les « Plus Beaux Villages de France » et récemment élu, via l'émission de Stéphane Bern diffusée sur France 2 en 2019, quatrième "Village préféré des Français". Le bourg dispose d'une attractivité remarquable (anciens thermes, cases créoles classées, monuments historiques, case Folio, les guétali des cases créoles, la statue de l'Ame de la France, le cimetière paysager, le musée des instruments de musique de l'Océan Indien, etc).

Le territoire de Salazie compte par ailleurs d'autres labels touristiques : Station verte, Station trail et Villages créoles.

Forte de ces atouts, la commune de Salazie souhaite consolider l'attractivité de son territoire en incitant au développement d'une offre touristique complémentaire et qui sache s'adapter aux évolutions des attentes des clientèles.

Pour ce faire, la commune de Salazie souhaite valoriser les bâtiments de l'ex-RSMA via des porteurs de projet prêts à s'engager en faveur du développement éco-touristique de Hell Bourg.

Sont concernés les projets d'investissement innovants à fort ancrage territorial et visant au développement économique et touristique du territoire.

L'anticipation et l'exploration de marchés à fort potentiel est l'un des facteurs clés pour la croissance économique dans le secteur touristique.

Le présent appel à projet a pour but de favoriser des projets d'investissement visant au développement économique et touristique du village de Hell Bourg, du territoire de Salazie et de l'Est de La Réunion.

ARTICLE 1 : Nature du projet attendu et objectifs à atteindre

Les projets peuvent prendre la forme d'un produit ou d'un service venant compléter l'offre touristique du territoire. Les propositions veilleront à concurrencer le moins possible les acteurs déjà sur place, qui sont généralement orientés vers des hébergements de type gites et chambre d'hôtes, en s'inscrivant dans une démarche de **complémentarité de l'offre touristique.** Le cas échéant, les porteurs de projet veilleront à présenter une offre d'un **niveau de gamme 4 étoiles** au minimum.

Les constructions devront s'insérer au paysage et ne pas s'inscrire en contradiction avec les prescriptions des labels du territoire.

Les porteurs de projets veilleront à proposer une offre cohérente avec les enjeux de transition énergétique ainsi que l'émergence d'une approche durable des activités touristiques.

Les projets retenus doivent apporter une plus-value touristique au territoire en remplissant notamment un ou plusieurs des **objectifs suivants :**

- Augmenter le nombre de nuitées
- Augmenter la durée de séjour
- Augmenter la fréquentation et donc la consommation touristique générale sur le territoire, notamment la consommation des produits locaux privilégiant les circuits courts
- Améliorer l'expérience du visiteur
- Développer de nouvelles clientèles
- Développer la fréquentation en dehors des périodes de pointe et dans un souci d'équilibre territorial
- Maintenir ou développer l'emploi touristique local

Le projet doit apporter des réponses innovantes et devra préciser les conditions de réussite, les méthodes à suivre, en modélisant les coûts et les modes de financement.

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation du projet

Le preneur s'engage à construire le bâti sur le terrain qui appartiendra toujours à la commune via un **bail à construction** qui sera d'une durée de 35 à 40 ans. A l'échéance de ce bail, la construction reviendra contractuellement à la commune (bailleur) avec une promesse de location au preneur.

ARTICLE 3 : Prix du bail

Le foncier sera loué au preneur en fonction de la valeur locative du terrain qui sera évaluée par les Domaines.

ARTICLE 4 : Délais

Le candidat précisera nécessairement le délai de réalisation du projet dans son offre.

Le dépôt de la demande de permis de construire devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la promesse du bail à construction.

Le candidat précisera :

- Le délai de démarrage des travaux
- Le planning de réalisation des travaux

L'achèvement et la livraison devront intervenir dans un délai maximum de 4 ans à compter de la signature du bail à construction.

ARTICLE 5 : Documents à fournir par le candidat

Le candidat joindra nécessairement à son offre des esquisses du projet ainsi qu'une notice descriptive des éléments d'équipements.

ARTICLE 6 : Candidature

Chaque candidat devra remplir et signer l'annexe 1 relative à la candidature et produire ses attestations sociales et fiscales de l'année n-1.

ARTICLE 7 : Méthodes de sélection

Critères d'analyse :

- Cohérence territoriale : le projet devra s'inscrire en cohérence et en complémentarité avec l'offre éco-touristique du bourg et du territoire /8
- Dimension économique (impact en matière d'emploi local) /5
- Communication à destination des visiteurs, /5
- Possibilité d'accueil en langues étrangères, /5
- Travaux et constructions respectueux de l'environnement, des prescriptions des labels du territoire et en cohérence paysagère /5
- Argumentaire mentionnant les résultats attendus au regard des objectifs mentionnés ci-dessus /7
- Pertinence et réalisme du plan de financement(Capacité financière à mener à bien le projet) /5
- Cohérence du délai de réalisation eu égard au projet présenté /5
- Capacité technique et professionnelle du candidat (moyens humains et matériels, références et réalisations antérieures, etc) /5

TOTAL /50

ARTICLE 8 : Documents fournis aux candidats

Le dossier de l'appel à projets, ainsi que ses annexes, sont téléchargeables sur le site http://ville-salazie.fr

Il est constitué d'une note présentant l'appel à projet détaillé, les critères de sélection des projets, ainsi que les documents annexes.

Annexes :

1. Renseignements relatifs à la candidature (à remplir et signer par le candidat)
2. Diagnostic Plomb

3. Diagnostic Amiante
4. Diagnostic Assainissement
5. Diagnostic Termites
6. Règlement PLU
7. Règlement PPR n
8. Plan de situation ex-RSMA
9. Plan du RSMA
10. Localisation PPRn
11. Relevé parcellaire
12. Vue aérienne

Analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Projet de valorisation de l'ex-RSMA

2 offres reçues :

- Candidat n°1 : Morgabine Hospitality : 2 mai 2022 à 12h53
- Candidat n°2 : Groupe Oussa nou dor : 3 mai 2022 à 11h.

Date limite : 3 mai 2022 à 12h.

Candidat n°1 : Morgabine Hospitality

Résumé de l'offre : ***Un hôtel 4*, une auberge de jeunesse 1*, un restaurant , un bar, un potager, un concept spa sur 244m2, 1 piscine de 104 m2 (intérieure et extérieure et chauffée), 1 salle de conférence de 137m2, un équipement à vocation culturelle (concerts, conteurs, représentations de théâtre, projection de films, etc.)***

Critères d'analyse :

1. **Cohérence territoriale** : le projet devra s'inscrire en cohérence et en complémentarité avec l'offre éco-touristique du bourg et du territoire /8

Le projet s'inscrit en parfaite cohérence et complémentarité avec le projet de valorisation de la Villa du Préfet (le groupe est lauréat de l'appel à projet du Département) et le projet de « spa inspire », directement inspiré de la Station trail, offrant une gamme de soins spécifiques et proposant coaching, stages et conférences sont particulièrement appréciés. Le critère de cohérence territoriale est particulièrement respecté étant donné que le groupe a l'honneur de rénover la Villa du Préfet, sur le même territoire.

Note attribuée : 8/8

2. **Dimension économique** (impact en matière d'emploi local) /5

Le groupe propose 40 ETP en emploi local.

Note attribuée : 5/5

3. **Communication à destination des visiteurs,** /5

Inscription de l'établissement dans un maillage régional avec les autres équipes du groupe, bénéfices et retombées de la communication du groupe.

Note attribuée : 5/5

4. **Possibilité d'accueil en langues étrangères**, /5

Français, anglais, allemand, espagnol, créole, comme dans tous les établissements du groupe Morgabine

Note attribuée : 5/5

5. **Travaux et constructions respectueux de l'environnement, des prescriptions des labels du territoire et en cohérence paysagère** /5

Proposition d'un hôtel ancré dans le patrimoine et le tourisme local : argumentaire exhaustif et convaincant en faveur d'une écoconstruction, qui tient compte du climat, attentif au choix des matériaux et limitant les déchets de chantier et l'empreinte écologique. L'argumentaire sur le respect des prescriptions des labels du territoire est convaincant.

Note attribuée : 5/5

6. **Argumentaire mentionnant les résultats attendus au regard des objectifs mentionnés ci-dessus /7**

- Augmenter le nombre de nuitées
- Augmenter la durée de séjour
- Augmenter la fréquentation et donc la consommation touristique générale sur le territoire, notamment la consommation des produits locaux privilégiant les circuits courts
- Améliorer l'expérience du visiteur
- Développer de nouvelles clientèles
- Développer la fréquentation en dehors des périodes de pointe et dans un souci d'équilibre territorial
- Maintenir ou développer l'emploi touristique local

Tous les objectifs sont atteints à la lecture du rapport de présentation, eu égard notamment à l'envergure du projet.

Note attribuée : 7/7

7. **Pertinence et réalisme du plan de financement** (Capacité financière à mener à bien le projet) /5

Le projet est chiffré à un minimum de 12 200 000 € ; capacité financière et plan de financement réalistes

Note attribuée : 5/5

8. **Cohérence du délai de réalisation eu égard au projet présenté** /5

Ouverture en 2026

Note attribuée : 5/5

9. **Capacité technique et professionnelle du candidat** (moyens humains et matériels, références et réalisations antérieures, etc) /5

Note attribuée : 5/5

TOTAL candidat n°1 : 50/50

Candidat n°2 : Oussa nou Dor

Résumé de l'offre : ***un complexe d'hébergement 4* de restauration, loisirs et hydrothérapie, avec un espace loisirs (Escape Game), un espace marmailles (Halte-garderie, centre aéré, qui seraient gérés par une association), un espace séminaire de 440 m2, un centre d'exposition pour les artistes, une brasserie pour bières locales (200 m2), 5 ruches, un centre de formation « le Créé » et accueil de l'école de management VATEL à destination des métiers de l'hôtellerie et de la restauration. Des produits et services gérés en direct ou sous-traités.***

La gestion du site se ferait par différents groupes / acteurs : Oussa Nou Dor, Brasserie du Yab, l'Association Efficience pour l'espace marmailles, Mayandy Corporate (accompagnement de projet), 222 architectes, centre de formation Créé, Vatel capital.

Critères d'analyse :

1. **Cohérence territoriale : le projet devra s'inscrire en cohérence et en complémentarité avec l'offre éco-touristique du bourg et du territoire /8**

Le projet est ambitieux de part la multitude des activités proposées, mais l'intervention d'un grand nombre d'acteurs pourrait également fragiliser ce dernier. SI la cohérence entre l'hébergement 4* et les activités de loisirs se comprend aisément, il est toutefois plus difficile d'établir une cohérence entre l'hébergement 4* et les centres aérés par exemple.

Note attribuée : 5/8

2. **Dimension économique (impact en matière d'emploi local) /5**

 11 ETP en local

Note attribuée : 4/5

3. **Communication à destination des visiteurs, /5**

 Proposition de supports : Cirest, IRT, réseaux sociaux, applis, site internet Oussa nou dor, etc.

 La proposition d'un grand nombre d'activités et d'acteurs pourrait brouiller le message à destination du visiteur

Note attribuée : 4/5

4. **Possibilité d'accueil en langues étrangères, /5**

Anglais et allemand.

Note attribuée : 4/5

5. **Travaux et constructions respectueux de l'environnement, des prescriptions des labels du territoire et en cohérence paysagère /5**

Le projet n'évoque pas du tout les prescriptions des labels du territoire (PBVF, Station Verte, etc) mais uniquement des labels « envisageables ». Sur les travaux respectueux de l'environnement, une planche de l'agence « 222 architectes » note l'éco construction du projet.

Note attribuée : 2/5

6. **Argumentaire mentionnant les résultats attendus au regard des objectifs mentionnés ci-dessous /7**

- Augmenter le nombre de nuitées

- Augmenter la durée de séjour
- Augmenter la fréquentation et donc la consommation touristique générale sur le territoire, notamment la consommation des produits locaux privilégiant les circuits courts
- Améliorer l'expérience du visiteur
- Développer de nouvelles clientèles
- Développer la fréquentation en dehors des périodes de pointe et dans un souci d'équilibre territorial
- Maintenir ou développer l'emploi touristique local

Argumentaire développé tout au long du projet.

Note attribuée : 7/7

7. **Pertinence et réalisme du plan de financement (Capacité financière à mener à bien le projet) /5**

Projet de 8 Millions d'euros. Plan de financement réaliste. Conditionné à un loyer annuel de 80 000 €, un bail à construction de 40 ans et une franchise de loyer pendant les travaux et les 6 premiers mois d'exploitation.

Note attribuée : 4/5

8. **Cohérence du délai de réalisation eu égard au projet présenté /5**

Ouverture en 2026

Note attribuée 5/5

9. **Capacité technique et professionnelle du candidat (moyens humains et matériels, références et réalisations antérieures, etc) /5**

Note attribuée 5/5

TOTAL candidat n°2 : 40/50

Classement à l'issue de l'analyse des offres :

1	Morgabine Hospitality	50/50
2	Oussa Nou Dor	40/50

Offres analysées collégialement (élus et administratifs) :

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
[illegible]	[illegible]	Maire	
GEVIA	Catherine	Adjoint.	
[illegible]	Sabine	Adjointe Maire	
Damour	Marcel	Elu	
Elisabeth	Vincent	Elu	
ELISABETH	R. Jeanne	Elu	
ARO	Emili	DGS	

AFFAIRE N°2023-CM/060 : RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE JUILLET-AOUT 2023

Affaire présentée par Madame MAZAGRAN Daniella

Dans un souci de bonne administration des services municipaux pendant les vacances scolaires de juillet-août 2023, il est fait appel à des contrats de vacation pour réaliser des missions ponctuelles permettant le fonctionnement des centres de vacances et l'ouverture des Centres d'Animation Sociaux Educatifs (CASE).

Pour recruter des vacataires, 3 conditions cumulatives doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Avec une rémunération attachée à l'acte.

Pour le fonctionnement des centres de vacances sur les secteurs de Grand-Ilet et de Bois de Pomme, il est nécessaire de recruter sept (07) vacataires animateurs diplômés pour organiser des activités récréatives auprès du groupe d'enfants dont ils auront la responsabilité. Ces contrats de vacation couvrent la période du 19 juillet au 05 août 2023, rémunérés sur la base d'un montant horaire brut de 11.52 €.

Les animateurs en poste dans les CASE seront réaffectés dans les Centres de vacances, ce qui nécessite de recruter neuf (9) vacataires pour assurer le bon fonctionnement de ces structures dans les différents quartiers. Ces contrats de vacation couvrent la période du 24 juillet au 11 août 2023, rémunérés sur la base d'un montant horaire brut de 11.52 €.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.332-23 du Code de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à recruter :
- 07 vacataires animateurs diplômés du 19 juillet au 05 août 2023 pour le déroulement des centres de vacances ;
- 09 vacataires du 24 juillet au 11 août 2023 pour le fonctionnement des CASE.

ARTICLE 2 :

- De fixer la rémunération des vacations sur la base d'un montant horaire brut de 11.52 € pour les vacataires animateurs dans les centres de vacances et pour les vacataires en poste dans les CASE.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/061 : RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LA FETE DU CHOUCHOU 2023
Affaire présentée par Madame HOAREAU Marie Nathalie

Dans un souci de bonne administration des services municipaux pendant la fête du chouchou qui se déroulera du 07 au 09 juillet 2023, il est fait appel à des contrats de vacation pour réaliser des missions ponctuelles permettant le fonctionnement de la manifestation.

Pour recruter des vacataires, 3 conditions cumulatives doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Avec une rémunération attachée à l'acte.

Pour le fonctionnement de la fête du chouchou qui se déroulera sur le champ de foire à Hell-Bourg, il est nécessaire de recruter quatre (04) vacataires. Ces contrats de vacation couvrent la période du 06 au 09 juillet 2023, rémunérés sur la base d'un montant horaire brut de 11.52 €.

Les vacataires recrutés auront pour missions : la gestion du stationnement des véhicules sur le champ de foire, sécuriser l'accès des riverains lors de traversé du champ de foire.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.332-23 du Code de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à recruter 04 vacataires pour la gestion du parking du champ de foire de Hell-Bourg.

ARTICLE 2 :

- De fixer la rémunération des vacations sur la base d'un montant horaire brut de 11.52 €.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour***

Retour de Monsieur PAUSE Jean Claude en séance.

AFFAIRE N° 2023-CM/062 : SECURISATION DU PLATEAU DE LA MARE A GOYAVES – INDEMNISATION DE MONSIEUR MARIMOUTOU – GRONDIN JEAN FABRICE

Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Le secteur de Mare à Goyaves est concerné par un glissement de terrain de grande ampleur. Une quinzaine d'habitations sont situées dans une zone où le risque de glissement est très important et une relocalisation de ces familles est en cours grâce au dispositif du Fonds Barnier. La mare, située sur le plateau en amont, constitue, lors des épisodes pluvieux importants, une réserve d'eau qui va progressivement s'infiltrer dans le massif et ainsi aggraver de façon significative le risque de départ d'un très important glissement de terrain.

Pour sécuriser le plateau de Mare à Goyaves, une étude de 2007 menée par SOGREAH avait démontré que ce risque serait atténué avec la mise en œuvre de travaux permettant de drainer et vider cette mare. Dès lors, l'enjeu était d'étudier les possibilités de drainage ou de vidange de la mare après les fortes pluies de façon à ce qu'elle ne constitue plus une retenue d'eau significative.

A partir de 2018, la municipalité a engagé les actions opérationnelles du projet de vidange en désignant la société ARTELIA Ville et Transport en qualité de maître d'œuvre.

L'arrêté préfectoral du 17 février 2022 est venu déclarer d'intérêt général (DIG) le projet de vidange, et un ensemble de servitudes ont été instituées pour permettre la construction, l'entretien et la surveillance de cet ouvrage.

En 2023, la municipalité a attribué le marché de travaux à l'entreprise ROCS pour un montant de 549 849.19 € TTC pour la construction de cet ouvrage de vidange.

Conformément à la DIG, les parcelles privées concernées par ces aménagements sont les suivantes : AK 202, AK160, AH 158, AH215, AH155, AK255, AK203.

Cependant, la parcelle AK255 est occupée par Monsieur MARIMOUTOU - GRONDIN Jean Fabrice, exploitant agricole, dont les cultures seront détruites par les travaux.

Cet exploitant, inscrit au régime des exploitants agricoles en qualité de chef d'exploitation depuis le 01/01/2018, a été désigné par jugement de la Cour d'Appel de Saint Denis, du 06/07/2019, en tant qu'exploitant.

Afin de l'accompagner, la collectivité a commandé une mission expertise foncière pour estimer les dégâts des travaux sur cette parcelle. Me Guy SIGNON, Expert agricole et foncier agréé, est intervenu le 2 mars 2023 en sa présence. Le rapport d'expertise du 15 avril 2023 confirme que la parcelle AK255 est exploitée dans les règles de l'art, et qu'au regard du barème préfectoral d'indemnisation des calamités agricoles le plus récent, 2020/2022, l'estimation des dégâts et de reconstitution s'élève à 11 508.60 €.

Il est proposé d'indemniser l'exploitant agricole comme suit :

N° Parcelle	Exploitant agricole	Indemnité du préjudice
AK255	MARIMOUTOU – GRONDIN Jean Fabrice	11 508.60 €

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le rapport d'expertise du 15 avril 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser, dans le cadre des travaux de sécurisation du plateau de la Mare à Goyaves, l'indemnisation de Monsieur MARIMOUTOU - GRONDIN Jean Fabrice, à hauteur de 11 508.60 €. Les deux tiers de l'indemnisation interviendront avant les travaux, le tiers restant sera versé à la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/063 : PROJET D'ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AI 393, CORRESPONDANT A UNE PORTION DE L'IMPASSE DES CAPUCINES, SITUEE A BOIS DE POMME – LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Affaire présentée par Monsieur MAILLOT Yann

La collectivité a été sollicité par Monsieur POINY-VAITY Jasmin, un des propriétaires, du groupement d'habitation du lotissement Fleurs Jaunes à Bois de Pomme. Possédant un logement sur la parcelle cadastrée AI 247, il souhaite faire l'acquisition d'une portion de la parcelle communale cadastrée AI 393 jouxtant sa propriété, dans le cadre d'un futur projet de construction.

Ce terrain qui correspond à l'emprise d'une partie du chemin Jean Albany et l'impasse des Capucines, faisant partie du domaine public communal, la municipalité devra au préalable engager une procédure d'enquête publique au titre de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière. Ainsi, le dossier d'enquête comprend :

a) La délibération de mise à l'enquête ;
b) Une notice explicative ;
c) Un plan de situation ;
d) Un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- ✓ Un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
- ✓ La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations.

L'enquête, d'une durée de quinze jours, sera l'occasion pour les personnes intéressées de se prononcer sur le projet d'aliénation.

Les frais de constitution du dossier d'enquête publique, de publicité de l'enquête (reproduction des documents, d'affichage, insertion dans les journaux, ...), les frais liés au commissaire enquêteur et tous les autres frais liés à cette affaire seront à la charge de Monsieur POINY-VAITY.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de la voirie routière,
Vu l'article L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser le Maire à engager la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Salazie, en vue de recueillir l'avis du public sur ce projet d'aliénation d'une portion de l'impasse des Capucines située à Bois de Pomme.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

AFFAIRE N°2023-CM/064 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE REFERENCEE AU CADASTRE AX 84 (LOT 2) SITUEE A ILET A VIDOT
Affaire présentée par Monsieur MAILLOT Yann

Dans le cadre du Plan d'Interprétation et de Valorisation éco-touristique (PIVE) de la route de Salazie, la CIREST a prévu de réaliser sur le terrain d'assiette du parking de la route de Bras Marron, divers aménagements afin de mettre en valeur le site et notamment l'une des chambres magmatiques du Piton des Neiges.
Ces aménagements consisteront en la réalisation d'une plateforme surélevée avec pose de signalétique / interprétation, la pose d'un garde-corps sur le mur existant et le dégagement des vues sur le paysage.

Le parking ayant été réalisé sur un terrain privé, il est nécessaire que la Ville s'en porte acquéreur. Ainsi, après diverses négociations avec le gérant de l'agence immobilière chargé de la gestion des biens des consorts MAILLOT Louis Alfred, un accord a été trouvé pour un montant de 15 000 €.
Ainsi, le Maire propose que la collectivité fasse l'acquisition d'une partie de la parcelle référencée au cadastre AX 84 lot 2 du plan de division ci-joint, au prix de 15 000 €.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2122-21 du CGCT qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment « *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle référencée au cadastre AX 84 lot 2, appartenant aux Consorts MAILLOT Louis Alfred, du plan de division ci-joint, au prix de 15 000 €.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour***

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu des délibérations n°2020-CM/073 du 15 septembre 2020 et n°2021-CM/055 du 17 juin 2021 du conseil municipal, prise par application des articles L 2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2023/02 : Demande de financement à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2023, pour l'opération « Travaux pour la réalisation d'un skate parc et d'un jardin d'enfants à Mare à Vieille Place »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	**Montant H.T. (€)**	**Financeur**	**Montant H.T. (€)**	**Taux**
Etudes		Département - PST	315 000.00 €	44.43%
Mission de maitrise d'œuvre	35 740.00 €	Etat – DETR 2023	252 197.70 €	35.57%
Relevé topo	1 900.00 €	Commune	141 799.43 €	20.00%
Détection de réseau	1 660.00 €			
Etudes géotechniques	9 990.00 €			
Total études	*49 290,00 €*			
Travaux				
Travaux préparatoires	24 000.00 €			
Préparation des emprises / Terrassements	64 350.00 €			
Assainissement E.P	31 180.00 €			
Voirie et signalisation	108 653.75 €			
Maçonnerie et portillon	58 900.00 €			
Skate Park	151 120.00 €			
Jeux et agrès	148 650.00 €			
Mobilier	12 000.00 €			
Espace vert	880.00 €			
Total travaux	599 733.75 €			
Divers et imprévus (10%)	59 973.38 €			
Total H.T	**708 997.13 €**	**Total**	**708 997.13 €**	**100 %**
T.V.A	**60 264.76 €**			
Total T.T.C	**769 261.88 €**			

Décision n°2023/03 : Demande de financement à l'Etat dans la cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2023 pour « l'Acquisition de 3 camions plateaux de 5 places et d'un véhicule utilitaire »

Dépenses		Recettes		Taux
Acquisition de 3 camions plateaux de 5 places et d'un véhicule utilitaire	150 000.00 €	Etat – DETR 2023	120 000.00 €	80 %
		Commune	30 000.00 €	20 %
Total HT	**150 000.00 €**	**Total HT**	**150 000.00 €**	**100 %**
TVA (8,5 %)				
Total TTC				

Décision n°2023/04 : Demande de financement à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2023, pour l'opération « Confortement de la route de Mare à Goyaves »

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant H.T. (€)	Financeur	Montant H.T. (€)	Taux
Etudes		Etat - DETR 2023	214 000.00 €	80%
Mission de maitrise d'œuvre	17 500.00 €	Commune	53 500.00 €	20 %
Travaux				
Création d'un mur de soutènement	100 000.00 €			
Mise en œuvre d'une bande de roulement	150 000.00 €			
Total H.T	**267 500.00 €**	**Total**	**267 500.00 €**	**100 %**
T.V.A	**22 737.50 €**			
Total T.T.C	**290 237.50 €**			

Décision n°2023/05 : Demande de financement à l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Exercice 2023 pour des travaux de réhabilitation de l'ancienne boulangerie de Salazie en Maison de terroir

Dépenses		Recettes		Taux (%)
Travaux de réhabilitation de l'ancienne boulangerie de Salazie en Maison de terroir	854 309.38€	Etat - DETR 2023	183 420.22€	21.47
		Département de la Réunion	500 027.28€	58.53
		Commune	170 861.88€	20.00
Total HT	**854 309.38€**	**Total HT**	**854 309.38€**	**100.00**
TVA (8,5 %)	72 616.30€			
Total TTC	926 925.68€			

Décision n°2023/06 : Demande de financement à l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Exercice 2023, pour l'installation de deux distributeurs de billets sur le territoire de Salazie

Dépenses		Recettes		Taux (%)
Installation de deux distributeurs de billets sur Salazie (un sur Hell-Bourg et un sur Grand-Ilet)	100 000€	Etat - DETR 2023	80 000€	80
		Commune de Salazie	20 000€	20
Total HT	**100 000€**	**Total HT**	**100 000€**	**100**
TVA (8,5 %)	8 500€			
Total TTC	108 500€			

Monsieur DAMOUR Marcel présente au conseil municipal une Motion relative aux violences envers les élus - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire. La motion est signée par l'ensemble des élus présents.

Fin de séance : 15h30

Arrêté le …./…./2023

La secrétaire de séance,

Anaïs FANNIO

Le Maire,

Marie Sidonie DAMAYE